

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2023DC108

**OBJET : VIDEOPROTECTION - INSTALLATION DE CAMERAS SUPPLEMENTAIRES POUR  
SECURISER LES ESPACES PUBLICS DE CORBAS - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** que dans sa volonté de garantir la sécurité et la tranquillité de ses administrés,  
la ville souhaite étendre son système de vidéoprotection dans les espaces publics de Corbas ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention relative à ces nouvelles installations auprès de la  
Région Auvergne Rhône Alpes ;

**ARTICLE 2** : De dire que les crédits seront inscrits au budget principal ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu  
compte à la prochaine séance du conseil municipal.